REGLEMENT DES ATELIERS (PLATEAUX TECHNIQUES)

Ce présent règlement des ateliers est complémentaire aux dispositions générales du règlement intérieur du lycée.

L’ACCES DES ATELIERS :

Les ateliers et leurs annexes sont des salles de cours au même titre que celles d’enseignement général ou de l’enseignement technologique.

Dans ces locaux, l’usage de machines dites dangereuses, d’outillage et de matériels coûteux, de produits éventuellement nocifs, de fluides (air comprimé...) ou énergie (électricité, gaz,...) à hauts risques impliquent le respect de règles particulières et strictes, essentiellement liées à la sécurité des personnes et au maintien en état des biens du Lycée.

L’accès aux ateliers est réservé au personnel de l’établissement pour les besoins du service et aux élèves durant les heures normales de cours portées à l’emploi du temps de l’élève. En dehors de ces dispositions, l’accès est soumis à l’autorisation du chef d’établissement ou du DDFPT.

A l’extérieur de l’établissement (réalité chantier), toute séance d’enseignement professionnel est assimilable, en ce qui concerne l’application du présent règlement, à toute séance ayant lieu à l’intérieur des locaux ou annexes.

L’UTILISATION DES LOCAUX ET DES MATERIELS :

Une déclaration auprès de la DIREECTE (inspection du travail) est actualisée tous les 3 ans. Elle déclare les locaux avec leur environnement et les machines installées dans et avec lesquelles travaillent les élèves mineurs.

La liste des élèves mineurs est mise à disposition chaque année pour consultation par la DIREECTE lorsque la demande est exprimée. Elle fixe la liste des professeurs responsables des spécialités au sein des locaux désignés et le nom et prénom des élèves par classe.

Un contrat de contrôle par l’APAVE est mis en place par le lycée. L’usage des machines et des matériels est réservé aux divisions affectées aux ateliers (enseignants et élèves) durant les heures normales de cours portées à l’emploi du temps. En dehors de ces dispositions, l’usage est soumis à l’autorisation du chef d’établissement ou du DDFPT.

Tout emprunt de matériels est soumis à l’autorisation du chef d’établissement ou du DDFPT. La réalisation de travaux sur des matériels n’appartenant pas à l’Etablissement est subordonnée à l’accord du chef d’établissement ou du DDFPT.

La réalisation des travaux est soumise à l’application des objets confectionnés. Ces travaux ne peuvent être conduits que dans le cadre d’une activité pédagogique, attachée à la formation des élèves, et réalisée par eux, sous la responsabilité de l’enseignant. Un registre est tenu par le DDFPT.

LA TENUE OBLIGATOIRE ET SECURITE :

La tenue professionnelle et l’outillage, propres à chaque formation, sont remis à l'élève au début de la première année de formation initiale.

Pour l’ensemble des formations (initiales ou continues), la tenue obligatoire en atelier est constituée du vêtement de travail (blouse ou combinaison) et des chaussures de sécurité. Les shorts, bermudas, chaussures ouvertes... sont interdits. L’entretien et le nettoyage des tenues sont à la charge des familles (au minimum une fois entre chaque vacance scolaire). Toute tenue de travail particulièrement sale ou portant des inscriptions et graffitis pourra être refusée. En cas de tenue non conforme ou d’absence d’outillage personnel, l’élève sera renvoyé de l’atelier. La persistance de cette situation entraînera la convocation des parents. Tous les équipements de protection individuels (EPI) nécessaires à la sécurité sont au magasin général. Les enseignants veilleront en permanence à ce que les élèves aient ces EPI à disposition (gants, masques, lunettes, casques ou bouchons antibruit, chaussures de sécurité, blouses ou combinaisons...).

De manière générale, les enseignants seront vigilants sur la mise en situation des élèves sur des travaux ou équipements dangereux et sur la prévention des risques encourus. Aucun élève ne devra être accepté au sein d'un atelier s'il n'est pas sous la responsabilité d'un enseignant et s'il n'a pas reçu une formation spécifique.

Remarque : Les accidents du travail ne sont pas le fait du hasard, ils ont toujours une cause matérielle ou humaine due à une négligence, une imprudence, une inattention ou une faute dont l’auteur n’est pas forcement la victime. La sécurité doit être un souci constant. Toute consigne donnée par l’enseignant devra être scrupuleusement respectée. Chaque élève doit s’habituer à penser à sa propre sécurité et celle des autres. L’utilisation des machines, après accord de l’enseignant, est conditionnée au port d’une tenue adaptée :

- pas de vêtements amples ;

- pas de gourmettes, bracelets, pendentifs... ;

- pas de téléphones ni de casques audio ;

- cheveux longs attachés...

En raison des dangers encourus, l’enseignant est seul habilité à juger du degré d’initiative ou d’autonomie à laisser à l’élève. Pour l’utilisation des produits chimiques par les élèves, les enseignants doivent s’assurer :

- d’être en possession de la fiche de données de sécurité ;

- d’avoir mis en place une notice de travail précisant les risques encourus.

LE DEROULEMENT DES SEANCES D’ATELIER :

Lors de la sonnerie les élèves doivent se diriger vers leurs ateliers respectifs et attendre l’enseignant à l’entrée. L'accès des ateliers est strictement interdit en l'absence de l’enseignant.

Pendant les récréations, tous les élèves doivent obligatoirement quitter les ateliers et ne pas stationner dans les couloirs.

L'accès aux vestiaires n'est autorisé qu'au début et fin de séquences d'enseignement et lorsque l’atelier et le poste de travail sont nettoyés et rangés. Les enseignants veilleront à fermer les vestiaires à clé en début et fin de séquences d'enseignement.

Les armoires-vestiaires ne doivent contenir que les tenues et documents nécessaires au cours d'atelier.

En début de cours, l'élève doit signaler à l’enseignant le matériel manquant ou tout dysfonctionnement sur le poste de travail attribué, afin qu'il ne soit pas tenu pour responsable. Pour toute dégradation volontaire ou résultant du non respect des consignes et pour toute perte, le remplacement du matériel est à la charge de l'élève.

LE NETTOYAGE DES ATELIERS ET ENTRETIEN DE MACHINES :

Conformément aux dispositions des référentiels de formation, le nettoyage des postes de travail, le traitement des déchets et l’entretien des machines font partie intégrante de la formation. A ce titre, cette phase pédagogique essentielle dans la vie professionnelle peut être évaluée par une note. Trente minutes avant la fin de chaque séquence, le nettoyage des postes de travail et l’entretien des machines devront être effectués par les élèves sous la conduite de l’enseignant.

L’organisation de ce travail s’effectuera avec toute la dimension pédagogique liée à l’importance de la tâche demandée. L’ensemble des élèves présents dans l’atelier est concerné par cette tâche. Aucune dérogation ne peut être envisagée. En plus d’une notation nulle, le refus d’effectuer ce travail entraînera immédiatement, l’application des punitions et sanctions décrites dans le règlement général. Avant chaque congé scolaire et sous la direction de l’enseignant, chaque machine subira, en fonction des prescriptions, un entretien plus poussé.

Luc GALLOT DDFPT